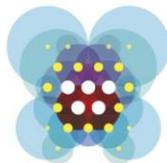


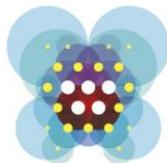
## Webinaire du 14 janvier 2021-Nouvelle procédure de demande d'agrément/labellisation :

### Questions/Réponses

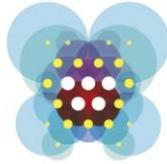
- **QUESTION 1** : Il y a quelques temps d'ici, j'ai voulu introduire une demande pour une cliente qui est avocate et qui souhaitait se rediriger vers le coaching (nouveaux codes NACE). J'ai voulu lui faire bénéficier des chèques entreprises (consultance individuelle) et celle-ci a été refusée. Pouvez-vous expliquer la différence entre cette possibilité en chèque Formation à la création d'entreprise et le refus pour les chèques-entreprises (consultance) en création d'entreprise ? Car je ne comprends toujours pas cette décision ?
- **REPONSE 1** : La thématique création dans le dispositif chèque entreprise comprend deux chèques : Le chèque formation à la création d'entreprise et le chèque formation à la création d'entreprise. Pour le chèque conseil, je vous invite à vous adresser à l'équipe en charge de ce chèque par mail à l'adresse [support@cheques-entreprises.be](mailto:support@cheques-entreprises.be) ou par téléphone au 081/334000 : choisir 2 dans le premier menu et 5 dans le deuxième menu. Concernant le chèque formation à la création d'entreprise ; une entreprise est éligible pour ce chèque à condition que la formation concerne la création d'une nouvelle activité et donc un nouveau code NACE. La formation en coaching n'est pas éligible car il s'agit d'une formation métier. Dans le cadre du chèque formation à la création d'entreprise, seules les formations strictement liées au développement des compétences entrepreneuriales (au sens économique du terme) sont éligibles.
- **QUESTION 2** : Est-ce que la règle de création de nouveaux code NACE afin que les PME soient éligibles vaut pour tous les chèques Création, ou uniquement celui de la Formation à la Création ?
- **REPONSE 2** : Les informations que nous vous fournissons ne concernent que le chèque formation à la création d'entreprise. Pour l'autre chèque de la thématique création (chèque conseil), merci de vous adresser à l'équipe en charge de ce chèque (voir réponse 1)
- **QUESTION 3** : Peut-on préciser les conditions pour un indépendant ou société existante (bénéficiaire) pour profiter du chèque formation ?
- **REPONSE 3** : Pour le chèque formation, merci de vous adresser à l'équipe en charge de ce chèque via le lien : <https://emploi.wallonie.be/home/formation/cheques-formation.html>. Concernant le chèque formation à la création d'entreprise voire les réponses 1 et 2



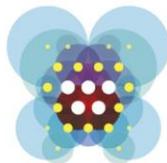
- **QUESTION 4 :** Donc un indépendant complémentaire qui veut se lancer en principal par exemple et qui a déjà son code NACE, ne peut pas en bénéficier non plus ?
- **REPONSE 4 :** L'indépendant à titre complémentaire n'est pas concerné par les règles précitées. Il doit être encodé comme porteur de projet au moment de l'introduction de sa demande.
- **QUESTION 5 :** Est-ce que le chef de l'entreprise prestataire est le seul à devoir être renseigné comme Expert, ou faut-il que chaque collaborateur formateur soit être enregistré comme Expert ?
- **REPONSE 5 :** Un seul contact expert est labellisé pour l'entreprise bénéficiaire. Ce contact expert est le garant du bon déroulement et de la qualité du service offert aux bénéficiaires. Il est également responsable de la transmission de toutes les informations reçues de l'administration à ses collaborateurs et aux bénéficiaires. C'est à lui que l'administration s'adresse en cas de dysfonctionnements.
- **QUESTION 6 :** Comment modifier le contact de référence ? Quel impact sur les anciens dossiers ?
- **REPONSE 6 :** Merci de vous référer au webinaire du 10 septembre 2020 et/ou au guide usager-prestataire disponible sur la plateforme.
- **QUESTION 7 :** Est-ce qu'il peut y avoir plusieurs contacts experts ?
- **REPONSE 7 :** Pour le chèque formation à la création d'entreprise, non. Seul un contact expert est labellisé pour l'entreprise prestataire.
- **QUESTION 8 :** Le prestataire externe qui donne des formations pour notre structure doit-il faire la démarche de labellisation en parallèle ?
- **REPONSE 8 :** Si par prestataire externe, vous voulez dire sous-traitant, la réponse est non pour le chèque formation à la création d'entreprise. Pour les autres chèques entreprise, merci de vous renseigner auprès des gestionnaires concernés.
- **QUESTION 9 :** Une structure comme nous (saace) doit avoir un expert labellisé pour valider ? Suffit-il d'être coordinateur de la structure pour être labellisé et représenter la structure ?
- **REPONSE 9 :** La désignation du contact expert relève d'une décision interne à la structure. Mais vous devez être conscient du rôle de ce contact expert. C'est une personne qui a le pouvoir de décision et de gestion de la structure.



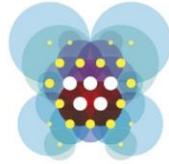
- **QUESTION 10** : La date de renouvellement du 30 Mai 2021 est-elle valable uniquement pour les chèques formation à la création d'entreprise ou est-ce aussi valable pour tous les chèques entreprise ?
- **REPONSE 10** : **Les informations que nous fournissons lors de ce webinaire ne concernent que le chèque formation à la création d'entreprise**
  
- **QUESTION 11** : Je suis déjà agréé CFCE et agréé chèques conseils à la création. Pour ce dernier, je suis déjà labellisé. Dois-je demander une nouvelle labellisation pour les CFCE + une demande de renouvellement ?
- **REPONSE 11** : **Vous êtes agréé CFCE et labellisé chèque conseil. Pour le renouvellement de votre agrément chèque formation à la création d'entreprise, vous devez procéder selon le scénario II expliqué dans le webinaire.**
  
- **QUESTION 12** : Notre agrément se termine le 28 février. A la réunion du mois de décembre, il avait été annoncé que les agréments seraient renouvelés pour le 1er mai au plus tard. Cela a un impact pour nous car nous souhaitons réviser certains programmes. Vous avez l'air de dire aujourd'hui que le délai est de 6 mois. Qu'en est-il ?
- **REPONSE 12** : **Etant donné la mise en place de la nouvelle procédure d'agrément, vous n'avez pas pu introduire la demande de renouvellement dans les délais (à partir de novembre 2020). L'administration prolonge « techniquement » votre labellisation technique pour vous permettre d'avoir accès à la plateforme. Cette prolongation va jusqu'au 30 mai 2021. Vous devez introduire votre demande de renouvellement dans cet intervalle. Cependant ATTENTION, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021, vous ne pouvez plus introduire des nouveaux dossiers chèque et vous devriez attendre le renouvellement de votre agrément pour pouvoir de nouveau le faire.**
  
- **QUESTION 13** : Nous avons 4 mois de délais de réponse pour l'agrément. 6 mois à partir de la première date présumée de rentrée + 4 mois pour réponse ? Avons-nous l'assurance que l'ancien agrément court jusqu'à la réception du nouvel agrément ?
- **REPONSE 13** : **L'ancien agrément est prolongé jusqu'au 30 mai 2021. Il faudrait introduire la demande de renouvellement le plus tôt possible après le webinaire afin de vous assurer une continuité entre l'ancien et le nouvel agrément.**
  
- **QUESTION 14** : Nous sommes déjà inscrits sur ancienne plateforme, donc nous devons renouveler via reconnaissance + labellisation pour nous + labellisation prestataires extérieurs ?
- **REPONSE 14** : **Si vous êtes déjà inscrits sur la plateforme, vous êtes concernés par le scénario II expliqué lors du webinaire.**



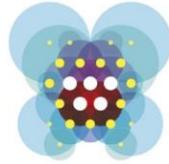
- **QUESTION 15** : N'ayant pas compris au départ le principe, j'ai introduit par erreur des dossiers "Labellisation" et "reconnaisances" il y a quelques mois. Dans la partie Labellisation de la plateforme sont donc présents quelques dossiers "Labellisation" et "reconnaisances" incomplètes ! Est-il possible de supprimer toutes ces demandes car mon agrément CFCE ne devrait être renouvelé qu'en 2023.
- **REPONSE 15** : **Les dossiers seront supprimés en temps utile, au moment où vous introduisez la demande de renouvellement.**
- **QUESTION 16** : J'ai reçu mon agrément en juin 2020 (normalement valable 3ans), dois-je réintroduire la demande ici en février 2021 ?
- **REPONSE 16** :  **votre agrément est valable jusqu'en 2023. Vous devez introduire votre demande de renouvellement au plus tôt 6 mois et au plus tard 4 mois avant la fin de votre agrément, soit décembre 2022 à février 2023 (scénario III du webinaire)**
- **QUESTION 17** : Je pense qu'un élément m'a échappé, TOUS les prestataires actuels DOIVENT-ils renouveler leur labellisation et agrément avant le 30-05-2021, même si la labellisation actuelle est valable par exemple jusqu'en 2022 ?
- **REPONSE 17** : **non (voir réponse 16)**
- **QUESTION 18** : Quel est le coût de la labellisation ?
- **REPONSE 18** : **c'est gratuit !**
- **QUESTION 19** : Que se passe-t-il si l'expert quitte la structure ? Il emporte la labellisation avec lui ?
- **REPONSE 19** : **Si l'expert quitte la structure, il peut valoriser son label chèque-entreprise en travaillant dans une autre structure agréée pour le chèque formation à la création d'entreprise. Cette structure aura donc deux experts labellisés. En revanche, la structure qui a perdu son expert doit introduire une demande de labellisation pour le nouvel expert. La procédure est plus rapide.**
- **QUESTION 20** : Le CV du contact expert doit impérativement être le modèle CV Europass ?
- **REPONSE 20** : **oui**
- **QUESTION 21** : Format précis pour le CV des formateurs internes et externes ?
- **REPONSE 21** : **non mais nous conseillons le CV Europass**



- **QUESTION 22** : Pourrez-vous nous présenter les documents qui devront être fournis ?
- **REPONSE 22** : Ils seront dans le kit-labellisation
  
- **QUESTION 23** : Certains documents ne pourraient-ils pas déjà être envoyés par un Dropbox ?
- **REPONSE 23** : Les documents seront envoyés via le kit. Un lien sera également disponible sur le site <https://emploi.wallonie.be/home/formation/cheques-creation.html>
  
- **QUESTION 24** : J'ai fait une demande en novembre pour laquelle je n'ai pas encore reçu de réponse. Dois-je attendre la réponse ou dois-je recommencer avec la nouvelle procédure ?
- **REPONSE 24** : nous conseillons d'introduire la demande selon la nouvelle procédure (scénario I)
  
- **QUESTION 25** : Est-ce que le temps de formation donné par vidéos enregistrées est éligible par les chèques ? Est-ce pris en compte dans le temps renseigné dans le dossier et facturé au client ?
- **REPONSE 25** : Oui, les prestations enregistrées sont éligibles. La durée de la vidéo sera renseignée dans le planning des prestations. De plus, vous devez renseigner dans la rubrique « Données spécifiques » comme cela vous a été expliqué lors du webinar du 10 septembre dernier. Concernant la preuve de la présence du porteur de projet, vous devez transférer les mails reçus des bénéficiaires qui attestent avoir suivi la formation/accompagnement, à l'adresse [cheque.creation@spw.wallonie.be](mailto:cheque.creation@spw.wallonie.be)
  
- **QUESTION 26** : Labellisation formations/modules. Si un même module est donné SOIT en présentiel SOIT en ligne, faut-il faire deux demandes de labellisation ?
- **QUESTION 26** : non. Les formations/accompagnements sont labellisés selon leur contenu et l'expertise du formateur. Lors de l'introduction d'une demande de chèque, vous devez préciser le lieu de formation (siège social, d'exploitation, à domicile, en ligne...) dans la rubrique spécificité.
  
- **QUESTION 27** : Via quel canal remontons-nous l'information d'un nouveau formateur ou d'un formateur qui part pour notre dossier labellisation ?
- **REPONSE 27** : par mail à l'adresse [cheque.creation@spw.wallonie.be](mailto:cheque.creation@spw.wallonie.be) en spécifiant correctement l'objet dans votre mail.



- **QUESTION 28** : Si nous souhaitons ajouter des modules de formations dans notre programme et donc à notre labellisation, devons-nous également le faire par mail ?
- **REPONSE 28** : par mail à l'adresse [cheque.creation@spw.wallonie.be](mailto:cheque.creation@spw.wallonie.be) en spécifiant correctement l'objet dans votre mail, jusqu'à nouvel ordre.
  
- **QUESTION 29** : Quel est le % de travail/prestation pouvant être réalisé par des sous-traitants ?
- **REPONSE 29** : pour le chèque formation à la création d'entreprise, 100%
  
- **QUESTION 30** : Y a-t-il un montant limite de tarif horaire pour une formation de groupe à ne pas dépasser pour être en accord avec la RW ?
- **REPONSE 30** : Il n'y a pas de limitation quant au tarif horaire. En revanche les bénéficiaires sont limités à 6000 euros sur une période de 3 ans.
  
- **QUESTION 31** : Si la date de fin de notre agrément chèque entreprise (28/02/2021) et labellisation (08/04/2022) ne coïncide pas ?
- **REPONSE 31** : Vous devez vous référer à la date de l'agrément chèque formation à la création d'entreprise. La labellisation technique sera ajustée à votre agrément. Cependant la reconnaissance de l'entité juridique et la labellisation des experts pour les autres chèques-entreprise, nous vous invitons à vous adresser aux gestionnaires en charge de ces chèques.
  
- **QUESTION 32** : Etant peu au courant au niveau des appels d'offres sur les marchés publics, quel est le meilleur canal pour faire ces appels ?
- **REPONSE 32** : Merci de vous adresser à un juriste ou à votre caisse d'assurance.
  
- **QUESTION 33** : Quelle sera la date de fin du nouvel agrément ?
- **REPONSE 33** : la durée de validité de l'agrément est de 3 ans.



- **QUESTION 34** : Appel d'offre marchés publics. Dans le cadre du renouvellement de l'agrément, doit-on refaire la procédure d'appel d'offre si nous envisageons de la sous-traitance ponctuelle ?

- **REPONSE 34** : Si vous faites appel à la sous-traitance, que ce soit de manière récurrente ou ponctuelle, vous devez effectuer un marché public. Pour rappel, cette obligation est indiquée dans votre arrêté ministériel d'agrément :

*« En vue de la réalisation de l'objet de la présente subvention, le bénéficiaire est considéré comme pouvoir public au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics exécutée par les arrêtés royaux des 14 janvier 2013 et 18 avril 2017, quel que soit son statut juridique. Il est dès lors tenu de respecter la réglementation sur les marchés publics (tant belge qu'européenne) à tout stade de la procédure que ce soit lors de la conception ou de la réalisation du projet. ».*

- **QUESTION 35** : Appel d'offre : peut-on lancer les appels d'offre maintenant si nous introduisons la demande de renouvellement le 1er février ?

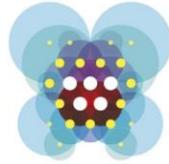
- **REPONSE 35** : Oui

- **QUESTION 36** : Les noms des prestataires externes peuvent-ils être envoyés par la suite (15 jours-1 mois) après l'introduction de la demande de renouvellement ? Afin d'avoir le temps de réaliser les marchés publics.

- **REPONSE 36** : Seulement si c'est nécessaire. Nous conseillons d'envoyer un dossier compléter afin de ne pas allonger la durée de traitement des dossiers.

- **QUESTION 37** : Notre offre de marché public avec nos formateurs externe se terminait le 28 février. Si nous continuons nos formations avec ces formateurs sommes-nous toujours juridiquement en respect des offres de marché public ?

- **REPONSE 37** : Non, toute prestation réalisée par un sous-traitant doit être couverte par un marché public conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (voir question n°34). Toutefois, étant donné la prolongation de votre agrément initial à la suite de la nouvelle procédure de labellisation, vous pouvez effectuer un avenant à votre marché public afin de couvrir la prolongation de votre agrément initial.



- **QUESTION 38** : Nous souhaitons être le plus prêts possibles dans le lancement de nos nouvelles formations. Voyez-vous un inconvénient à ce que nous communiquions vers les bénéficiaires avant que notre agrément ne soit entièrement validé ? Par communication j'entends : communiquer (sur les réseaux ou via outils papiers) sur les dates de début, les modules, les titres....
- **REPONSE 38** : **Nous ne pouvons pas garantir l'octroi de l'agrément avant d'avoir analysé votre offre de formation. A vous de voir si vous souhaitez communiquer sur une formation au risque qu'elle ne soit pas agréée. Il s'agit d'une décision interne à votre structure.**
- **QUESTION 39** : Une fois le renouvellement acté, devons-nous encore remonter à chaque nouveau dossier, la convention de sous-traitance ?
- **REPONSE 39** : oui